

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle et pénale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-36-000387-255

DATE : 18 juin 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAXIME ROY, J.C.S.

---

**JULIE DUFOUR**

Appelante - Défenderesse

c.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

Intimé - Poursuivant

---

## JUGEMENT

---

### APERÇU

[1] De 2021 à 2025, Julie Dufour occupe la fonction de mairesse de la ville de Saguenay.

[2] Le Directeur général des élections du Québec (« DGEQ » ou « la poursuite ») reproche à l'appelante d'avoir contrevenu à trois reprises dans le cadre de l'élection municipale générale du 7 novembre 2021, au paragraphe 590 (1) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>1</sup> (« LERM » ou « Loi ») en tentant d'obtenir l'abstention ou le retrait de trois candidats en prévision de la course à la mairie de la ville de Saguenay.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-2.2.

[3] Au terme du procès, le juge de la Cour du Québec (l'honorable juge de paix magistrat Louis Duguay), chambre criminelle et pénale, prononce une déclaration de culpabilité à l'égard du chef d'infraction impliquant le plaignant Serge Simard et prononce deux acquittements en ce qui concerne les chefs d'infraction relevant des plaignants Jean-Marc Crevier et Jacinthe Vaillancourt<sup>2</sup>.

[4] L'appelante se pourvoit de la partie de la décision la déclarant coupable. Elle souhaite qu'un verdict d'acquiescement soit substitué à la déclaration de culpabilité prononcée ou, subsidiairement, obtenir un nouveau procès.

[5] La poursuite demande le rejet de l'appel. Elle répond que le jugement concernant la déclaration de culpabilité de l'appelante ne présente aucune erreur de droit comme de faits.

[6] Les nombreux reproches formulés par l'appelante se regroupent selon les deux questions en litige suivantes :

- 1. Le juge du procès parvient-il à une interprétation correcte de l'infraction prévue au paragraphe 590 (1) de la LERM ?**
- 2. L'appelante démontre-t-elle une erreur révisable de la part du juge du procès dans le cadre de l'examen de la preuve et de son appréciation ?**

[7] Il y a lieu de rejeter cet appel.

[8] L'infraction prévue au paragraphe 590 (1) de la LERM vise à prévenir une conduite antidémocratique, soit le marchandage électoral. Le législateur énumère une déclinaison vaste de contreparties à proscrire - dont l'emploi du vocable « autre avantage » - afin d'éviter qu'une personne cherche à obtenir ou obtienne l'abstention ou le retrait d'une candidature à un poste d'un conseil municipal. Il faut interpréter l'expression « autre avantage » ou le terme « promettant » selon leur sens usuel et l'objet de la LERM. Il n'y a pas lieu de référer à la règle de l'interprétation stricte ou d'exiger que la poursuite établisse la preuve d'une forme d'intention malveillante liée à la contrepartie, comme le suggère l'appelante.

[9] L'examen de la preuve et des conclusions factuelles du juge du procès ne contient aucune erreur révisable. Il respecte les principes juridiques applicables et ses conclusions trouvent leur appui selon la preuve présentée lors de l'instruction.

[10] Les agissements de l'appelante, selon les faits acceptés par le juge du procès, correspondent au comportement prohibé par cette infraction, soit le marchandage ou la tentative de marchandage afin d'obtenir le retrait de la candidature d'un opposant. Les faits permettent d'établir une conduite antidémocratique de la part de l'appelante qui s'assimile à une manœuvre électorale frauduleuse.

---

<sup>2</sup> *Directeur général des élections du Québec c. Dufour*, 2025 QCCQ 3998.

## ANALYSE

[11] L'article 286 du *Code de procédure pénale* prévoit que l'appel peut être accueilli lorsque le jugement de première instance s'avère déraisonnable eu égard à la preuve, qu'il contient une erreur de droit ou que justice n'a pas été rendue.

[12] Il ne s'agit pas, à l'aune de la norme de l'erreur manifeste et déterminante, de refaire le procès ou de substituer sa propre opinion à l'égard de l'appréciation factuelle<sup>3</sup>. Il faut plutôt déterminer si la preuve présentée lors du procès justifie les conclusions du premier juge.

[13] L'application de principes juridiques s'examine selon la norme d'intervention de la décision correcte.

### 1. LE JUGE DU PROCES PARVIENT-IL A UNE INTERPRETATION CORRECTE DE L'INFRACTION PREVUE AU PARAGRAPHE 590 (1) DE LA LERM ?

[14] Le paragraphe 590 (1) de la LERM prévoit :

590. Commet une infraction quiconque :

1° par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, obtient ou tente d'obtenir qu'une personne pose sa candidature à un poste de membre du conseil, s'abstienne de le faire ou retire sa candidature en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces;

[15] Le juge du procès conclut que cette infraction n'exige pas la démonstration par la poursuite d'une intention malveillante de la part de la contrevenante. De plus, il indique qu'il n'y a pas lieu d'interpréter restrictivement les termes « autre avantage » et « promettant » employés par le législateur. Il faut plutôt préconiser une interprétation large et libérale afin de combattre toutes les formes de marchandage d'une candidature électorale. L'avantage peut faire l'objet uniquement d'une promesse et peut se présenter sous une forme encore indéterminée. Il doit cependant s'avérer suffisamment plausible et sérieux<sup>4</sup>.

[16] L'appelante reproche au juge du procès d'adopter une interprétation « maximaliste » de la portée de l'infraction prévue au paragraphe 590 (1) de la LERM. Cette interprétation, qui ne respecterait pas les règles d'analyse applicables, confère à l'infraction une portée qu'elle n'a pas. L'appelante craint que l'interprétation retenue par le juge du procès mène à des résultats manifestement déraisonnables, incohérents, absurdes ou impossibles à mettre en œuvre.

[17] Or, les arguments de l'appelante ne convainquent pas.

<sup>3</sup> J.C. c. R., 2026 QCCA 538; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232.

<sup>4</sup> Jugement de première instance, par. 43 à 66.

[18] Le juge du procès interprète correctement cette infraction. Il s'agit d'une interprétation appropriée qui se justifie par sa conformité au texte de l'infraction, qui reflète l'intention du législateur et qui favorise la réalisation de cette intention d'une manière juste et raisonnable.

[19] Avant d'examiner l'interprétation du vocable « autre avantage » et du terme « promettant » employée par le législateur, il y a lieu de présenter généralement cette infraction.

### 1.1 La présentation générale de l'infraction

[20] En 1987, le législateur québécois adopte la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette *Loi* encadre la tenue et l'organisation d'une élection ou d'un référendum municipal ainsi que le financement politique des participants. Lors de l'étude détaillée du projet de loi, le ministre des Affaires municipales de l'époque réfère à la création de l'infraction pénale prévue au paragraphe 590 (1) afin d'éviter le « marchandage de la candidature d'une personne »<sup>5</sup>. Depuis sa création, cette infraction n'a connu aucune modification.

[21] La *Loi* couvre une multitude d'aspects concernant le déroulement d'une élection municipale ou d'un référendum visant à favoriser l'épanouissement de la démocratie québécoise, proscrire toute forme de conduite antidémocratique, protéger l'intégrité du processus électif et maintenir la confiance du public.

[22] L'infraction concernée appartient à la catégorie des infractions de responsabilité stricte<sup>6</sup>. Contrairement à plusieurs autres infractions prévues à la LERM<sup>7</sup>, le paragraphe 590 (1) de la LERM ne contient aucun terme spécifique indiquant l'obligation pour la poursuite de démontrer la preuve d'une intention coupable.

[23] Trois éléments essentiels constituent cette infraction :

1. Quiconque, par lui-même ou l'intermédiaire d'une autre personne;
2. Obtient ou tente d'obtenir que cette personne pose sa candidature à un poste de membre du conseil, s'abstienne de le faire ou retire sa candidature;
3. En lui promettant ou accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, ou en faisant des menaces à une personne;

<sup>5</sup> Étude détaillée du projet de loi 100 — *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, Le mercredi 10 juin 1987, Journal des débats Vol. 29 N° 74.

<sup>6</sup> *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

<sup>7</sup> À titre d'exemples: Art. 586 (sciement), (en sachant), (dont il sait), 587 (en sachant), 588 (en sachant), 589 (sciement), 590 (2) (en vue d'obtenir), 591 (en vue d'influencer), (en vue d'obtenir), 591.1 (en vue d'influencer), (en vue d'obtenir), 592 (en vue d'influencer), (en vue d'obtenir), 593 (en vue d'influencer), (en vue d'obtenir), 596 (en sachant), 598 (en sachant), 601 (en sachant), 602 (dont il sait), 603 (en sachant), 610 (en sachant), 630 (alors qu'il sait), 632 (en sachant) et 633 (qu'il sait faux), (en sachant), (sciement).

[24] La *Loi* prévoit que la commission de cette infraction s'assimile à une manœuvre électorale frauduleuse<sup>8</sup>. Un contrevenant s'expose alors au paiement d'une amende<sup>9</sup>, à l'incapacité de voter à toute élection municipale pour une durée de cinq ans<sup>10</sup> et à l'incapacité d'exercer la fonction de membre d'un conseil de toute municipalité, également pour une durée de cinq ans<sup>11</sup>.

[25] Soyons clairs. Certaines coutumes répréhensibles, pouvant appartenir à une sphère politique condamnable de marchandage, ne constituent pas un moyen de défense à l'égard de cette infraction. Un comportement parfois toléré au sein de la pratique politique ne s'avère pas nécessairement conforme aux exigences de la *Loi*.

## 1.2 L'interprétation des termes « autre avantage » et « promettant »

[26] La LERM ne contient aucune définition de l'expression « autre avantage » et du terme « promettant ». Le dictionnaire Larousse définit les termes « avantage » et « promettant » comme suit : « Ce qui constitue ou apporte un profit matériel ou moral »<sup>12</sup> et « S'engager à donner quelque chose à quelqu'un. S'engager à faire quelque chose. Laisser présager quelque chose »<sup>13</sup>.

[27] Il est maintenant acquis qu'une loi s'analyse selon le principe moderne d'interprétation. Il s'agit d'examiner le texte de la disposition législative concernée selon son contexte et son objet afin d'en dégager un sens qui s'harmonise avec la loi dans son ensemble<sup>14</sup>.

[28] Le sens usuel et ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus interprétatif lorsque l'infraction s'avère précise et non équivoque. Ici, le texte de l'infraction prévu au paragraphe 590 (1) de la LERM ne révèle aucune ambiguïté.

[29] Le sens usuel des termes employés dans le cadre de cette infraction s'harmonise avec le contexte et les objectifs de la LERM. Cette infraction constitue l'une des nombreuses infractions pénales visant à prohiber toutes les formes d'atteintes à la démocratie. L'infraction proscribit un comportement antidémocratique de marchandage d'une candidature ayant pour effet d'étouffer le choix réel des électeurs quant à l'ensemble des candidats désireux de présenter leur candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Chacun doit avoir une chance égale de participer au processus électoral.

---

<sup>8</sup> Art. 645 de la LERM.

<sup>9</sup> Art. 641.1 de la LERM: une amende de 5 000\$ à 20 000\$ pour une première infraction dans le cas d'une personne physique et une amende de 10 000\$ à 30 000\$ en cas de récidive dans les dix dernières années.

<sup>10</sup> Art. 53 de la LERM.

<sup>11</sup> Art. 301 de la LERM.

<sup>12</sup> Dictionnaire le Larousse, en ligne: Définitions : promettre, être promis, se promettre - Dictionnaire de français Larousse.

<sup>13</sup> *Id.*, Définitions : promettre, être promis, se promettre - Dictionnaire de français Larousse.

<sup>14</sup> *R. c. Wilson*, 2025 CSC 32; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2022 CSC 42; *Merk c. T.P.F.S.O., Section locale 771*, 2005 CSC 70; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

[30] La déclinaison des contreparties constitutives de l'infraction (don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces) couvre un large spectre de comportements condamnables et incompatibles avec l'obtention, la tentative d'obtention, le retrait ou la tentative de retrait d'une candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité. En employant le vocable « autre avantage », le législateur ne vise pas à restreindre la déclinaison de situations pouvant constituer une contrepartie condamnable. Bien au contraire. Il prévoit une catégorie résiduaire de situations, soit la possibilité d'un autre avantage qui ne constitue pas déjà un don, un prêt, une charge, ou un emploi. La *Loi* présente une uniformité, car le législateur emploie la même déclinaison de contreparties à l'égard des autres infractions prévues aux articles 591, 591.1, 592 et 593.

[31] Il ne faut pas chercher indûment à restreindre l'expression « autre avantage ». Le législateur emploie une telle déclinaison de contreparties afin de s'adapter aux circonstances propres à chaque dossier. Il reviendra aux juges d'instance de déterminer s'il y a la présence ou non d'une contrepartie condamnable au sens de la *Loi* selon les faits révélés lors de l'instruction de la preuve. Cette infraction pénale, comme plusieurs autres d'ailleurs, demeure hautement contextuelle. En ce sens, les situations hypothétiques proposées par l'appelante ne présentent pratiquement aucune utilité à l'analyse.

[32] C'est la commission de l'infraction, par la réunion de ses trois éléments essentiels, qui s'assimile à une manœuvre électorale frauduleuse. La contrepartie, en soi, n'a pas besoin de constituer une manœuvre frauduleuse. Isolément, rien n'interdit d'effectuer un don, d'accorder un prêt, une charge ou un emploi. Rien ne justifie d'exiger que la poursuite établisse que cet autre avantage, à lui seul, soit frauduleux. Néanmoins, la déclinaison des contreparties don, prêt, charge, emploi ou autre avantage réfère à une situation avantageuse ou profitable pour son destinataire. L'avantage doit apporter une forme de profit matériel ou moral. Il ne s'agit donc pas simplement d'un avantage auquel un candidat pourrait déjà avoir droit sans pour autant s'abstenir ou retirer sa candidature pour un poste de membre du conseil. Cette situation avantageuse ou profitable doit également être intimement liée au fait de s'abstenir ou de retirer sa candidature pour un poste de membre du conseil d'une municipalité.

[33] Cette infraction n'empêche pas un candidat de chercher à convaincre un opposant politique, selon des arguments légitimes et en l'absence d'une contrepartie, qu'il doive retirer sa candidature ou s'abstenir de la présenter. Il ne s'agit pas non plus de condamner de simples échanges politiques vagues et imprécis.

[34] La poursuite n'a pas forcément l'obligation d'établir la preuve d'un résultat ou de la réalisation d'une telle transaction condamnable. Le législateur prévoit expressément la possibilité de commettre l'infraction simplement par la tentative (obtient ou tente d'obtenir [...] en lui promettant). La contrepartie peut donc être promise ou à définir. Le cas échéant, l'avantage doit s'assimiler à l'une des formes de contrepartie selon la déclinaison des agissements condamnables prévue à l'infraction (don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ou en lui faisant des menaces). Lorsque la contrepartie demeure encore sous une forme à définir, elle doit s'avérer suffisamment plausible et sérieuse pour laisser présager à son destinataire une situation avantageuse ou profitable dans l'éventualité où il s'abstient ou retire sa candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

[35] Bien que l'appelante ne conteste pas la dimension constitutionnelle de cette infraction, en invoquant qu'il s'agit d'une infraction imprécise ou de portée excessive<sup>15</sup>, elle soulève des inquiétudes quant à l'interprétation retenue par le juge du procès. Contrairement à ce qu'invoque l'appelante, il n'y a pas lieu de référer aux méthodes d'interprétation restrictive ou selon la règle *ejusdem generis* afin d'y ajouter l'obligation pour la poursuite d'établir une forme d'intention coupable. L'interprétation restrictive n'est d'aucune utilité, car il ne subsiste pas de doute réel sur le sens ou la portée de l'infraction<sup>16</sup>. La situation ne donne pas plus ouverture aux conditions d'application de la règle *ejusdem generis*. Il faut agir avec prudence à l'égard de cette règle d'interprétation pouvant mettre en échec l'intention du législateur en restreignant, à tort, les termes qu'il emploie.

## 2. L'APPELANTE DEMONTRE-T-ELLE UNE ERREUR REVISABLE DE LA PART DU JUGE DU PROCES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA PREUVE ET DE SON APPRECIATION ?

[36] L'appelante soutient que le verdict s'avère injuste et déraisonnable, soit qu'il ne respecte pas les principes qui se dégagent de l'arrêt *R. c. W. (D.)*<sup>17</sup> et que l'appréciation de la preuve menée par le juge du procès contient des erreurs révisables.

[37] Ces arguments ne convainquent pas.

### 2.1 L'examen de la preuve par le juge du procès s'avère-t-il conforme aux principes qui se dégagent de l'arrêt *R. c. W. (D.)* ?

[38] Le juge du procès convient que l'appelante nie les infractions, bien qu'elle ne témoigne pas lors du procès, par l'intermédiaire de ses deux déclarations assermentées produites par la poursuite<sup>18</sup>. Il rappelle : « *que l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *W. (D.)* s'applique en l'instance, alors que la défenderesse ne témoigne pas lors du procès, mais que ses déclarations extrajudiciaires faites antérieurement et comportant des éléments disculpatoires, sont mises en preuve par la poursuite. Dès lors, la version offerte par la défenderesse sera donc examinée dans le cadre de l'analyse de la défense* ». Il réfère aux arrêts *Favre c. R.*, 2023 QCCA 1150 ainsi que *R. c. Marki*, 2021 ONCA 83<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

<sup>16</sup> *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3; *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398; *Charlebois c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 788.

<sup>17</sup> *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

<sup>18</sup> Pièces P-4 et P-5; Jugement de première instance, par. 7; Dans son exposé (par. 26), l'appelante souligne, sans élaborer davantage, que ses déclarations contiennent des informations inadmissibles ou irrecevables. Pourtant, dès le début du procès, l'avocat de l'appelante demande une suspension afin de discuter de l'admissibilité de ses déclarations avec l'appelante. Il indique : « [...] *je n'avais pas de problème à les déclarer libres et volontaires, que ce soit Charte ou common law, je n'avais pas de problème, mais je n'avais pas compris qu'on les déposait. [...] Me donneriez-vous cinq minutes pour que je parle à ma cliente?* » (N.S. 22 avril 2025, p. 21, l. 17 à 24) Au terme de cette suspension, l'avocat de l'appelante indique simplement au juge du procès : « ... *déclaration, je n'ai pas de problème.* » (N.S. 22 avril 2025, p. 22, l. 18).

<sup>19</sup> Jugement de première instance, par. 68.

[39] Le juge du procès énonce ensuite les trois étapes du test élaboré par la Cour suprême :

« Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé. »<sup>20</sup>

[40] Il souligne que l'analyse s'effectue selon l'ensemble de la preuve, et ce, peu importe la forme que prend un élément de la preuve<sup>21</sup>.

[41] Le juge du procès divise son examen de la preuve en deux parties. Premièrement, il s'attarde aux explications de l'appelante et au témoignage d'un autre témoin entendu dans le cadre de la défense. Deuxièmement, après avoir rejeté l'ensemble des explications fournies en défense, il se questionne à l'égard de la force probante de la preuve de la poursuite. Selon le juge du procès, la poursuite établit une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction reprochée concernant le plaignant Serge Simard<sup>22</sup>.

[42] L'appelante reproche au juge du procès de ne pas examiner la preuve selon les principes qui se dégagent de l'arrêt *W. (D.)*. Selon elle, le juge du procès choisit laquelle des versions, celle de l'appelante ou celle du plaignant Serge Simard, se révèle la plus crédible.

[43] Ce moyen s'avère infondé.

[44] Le juge du procès examine la preuve selon les principes qui se dégagent de l'arrêt *W. (D.)* et son analyse ne contient aucune erreur de droit.

[45] Certes, le juge du procès formule seulement deux questions dans le cadre de son analyse de la preuve contradictoire.

[46] Toutefois, l'omission de se servir fidèlement du modèle sous la forme de trois questions de l'arrêt *W. (D.)* n'est pas fatale si les motifs indiquent que le juge examine la preuve selon le fardeau approprié et la norme de preuve applicable<sup>23</sup>.

[47] Ici, le juge du procès ne choisit pas entre la version de l'appelante ou celle du plaignant Serge Simard. Il n'ajoute aucun fardeau de preuve à l'appelante.

---

<sup>20</sup> *Id.*, par. 69.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 70.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 73 à 112.

<sup>23</sup> *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

[48] Les motifs contenus à la première question formulée par le juge du procès, intitulée « *Les explications fournies en défense sont-elles crédibles ?* », démontrent qu'il conclut à l'absence de crédibilité et de vraisemblance tant à l'égard des explications de l'appelante qu'à l'ensemble de sa défense<sup>24</sup>. Visiblement, pour le juge, aucun doute raisonnable n'émane de ces éléments de la preuve.

[49] Les motifs contenus à la seconde question formulée par le juge du procès, intitulée « *Le poursuivant a-t-il présenté une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction reprochée?* », démontrent qu'il est convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve présentée par la poursuite reposant essentiellement sur le témoignage de Serge Simard<sup>25</sup>.

## **2.2 L'appelante établit-elle une erreur manifeste et déterminante quant à l'appréciation de la preuve ?**

### **2.2.1 L'appréciation de la preuve en défense**

i) L'analyse de la preuve selon un critère disproportionné

[50] L'appelante soutient que le juge du procès commet une erreur de droit en appliquant une appréciation « asymétrique » - un double standard - lors de l'appréciation de la preuve.

[51] Cependant, l'appelante n'établit pas ce moyen.

[52] Soulever l'argument du double standard requiert une démonstration convaincante d'un examen de la preuve inégal et biaisé<sup>26</sup>. Rien n'indique que le juge du procès se livre à un tel examen inéquitable de la preuve au détriment de l'appelante<sup>27</sup>.

[53] Le juge du procès demeure le mieux placé pour apprécier la crédibilité et la fiabilité de la preuve présentée. Son évaluation commande une grande déférence en appel. Il n'est pas forcément obligé de suivre une analyse identique, parallèle ou standard à l'égard de la preuve des parties<sup>28</sup>. Il ne s'agit pas d'une science exacte<sup>29</sup>.

ii) L'absence de crédibilité et de vraisemblance de la preuve en défense

[54] Le juge du procès résume fidèlement les explications de l'appelante et du témoin Michel Potvin<sup>30</sup>. Il analyse plusieurs des affirmations de la défense :

- La rencontre avec Serge Simard, un opposant lors de la campagne électorale, ne visait qu'à connaître ses intentions et discuter de quelques enjeux et non pas à tenter d'obtenir son retrait de la course. Le juge du procès conclut que cela n'est pas crédible ni vraisemblable. Il s'étonne que l'appelante affirme qu'il ne s'agit que

<sup>24</sup> Jugement de première instance, par. 73 à 90.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 91 à 112.

<sup>26</sup> *A.M. c. R.*, 2026 QCCA 644; *Jobin c. R.*, 2026 QCCA 18; *Drummond c. R.*, 2023 QCCA 1387.

<sup>27</sup> *R. c. R.D.S.*, [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>28</sup> *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20; *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, renvoyant à *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24; *Fortier c. R.*, 2024 QCCA 622.

<sup>29</sup> *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17.

<sup>30</sup> Jugement de première instance, par. 24 à 40.

d'une simple rencontre avec un opposant politique durant une campagne électorale afin de connaître à l'avance les thèmes qu'il compte aborder dans le cadre de sa propre campagne ou encore les engagements qu'il prévoit proposer aux électeurs. Dans quelles circonstances, un candidat révélerait-il à une opposante sa stratégie électorale<sup>31</sup> ?

- Depuis l'annonce de sa candidature, Serge Simard est absent de la scène médiatique. Des rumeurs circulent concernant des difficultés à se constituer une organisation de campagne. Pourquoi s'intéresser à un candidat dont l'organisation semble moribonde? Le juge conclut qu'il ne s'avère pas crédible ni vraisemblable de rencontrer Serge Simard dans un tel contexte<sup>32</sup>.

- L'équipe de campagne de l'appelante souhaite calculer les efforts à déployer dans l'arrondissement de La Baie. Il s'agirait du fief de Serge Simard. Le juge conclut qu'il s'agit d'un calcul court, car Serge Simard est un politicien œuvrant sur la scène municipale et provinciale depuis plus de vingt ans. Il ne retient donc pas cette prétention de la défense<sup>33</sup>.

- Le juge du procès conclut qu'il n'est ni crédible ni vraisemblable que l'appelante affirme n'avoir jamais entretenu le souhait que Serge Simard se désiste et que cela « n'a même pas effleuré le début d'une de (ses) pensées ». Lors de la campagne électorale municipale, Serge Simard constitue un adversaire de taille<sup>34</sup>.

- Le juge du procès reproche un certain mutisme de la part de l'appelante à propos des événements de cette affaire, lors d'une mêlée de presse, alors qu'elle s'avère fort habile pour se défendre à l'égard d'autres dossiers<sup>35</sup>.

- Lors d'une intervention médiatique, l'appelante invite Serge Simard à porter plainte contre elle. Cette attitude attire l'attention du juge du procès<sup>36</sup>.

- Michel Potvin, un organisateur de campagne électorale travaillant avec l'appelante, affirme lors de son témoignage qu'il choisit de toujours adopter la même ligne de communication publique : « *Pas d'enregistrement, pas de message texte, pas de témoin. Zéro preuve* ». Pour les motifs qu'il élabore, le juge du procès conclut qu'une telle ligne de communication discrédite ce témoignage et la défense de l'appelante<sup>37</sup>.

- Le juge du procès souligne la teneur de certains propos de l'appelante qui versent dans une enflure disproportionnée. Cela a pour effet de discréditer ses explications. Elle affirme être la victime d'une vengeance politique. Elle met tous ses adversaires dans le même panier. Elle détient des informations de source très sûre et vérifiable, mais n'identifie pourtant aucune source<sup>38</sup>.

[55] L'appelante soutient que cette analyse constitue « *une disparité qualitative dans la norme d'appréciation de la preuve, affectant l'équité du procès, distord le fardeau de la preuve, applique un critère d'analyse différencié et revient, en pratique, à la tenir coupable*

---

<sup>31</sup> *Id.*, par. 74 à 76.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 78.

<sup>33</sup> *Id.*, par. 79.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 80, 88 et 89.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 81 à 82.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 83.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 84.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 85.

*pour ne pas avoir proclamé son innocence devant les caméras, ce qui mine la présomption d'innocence et constitue une erreur de droit ».*

[56] Il revient au juge du procès d'apprécier les déclarations remises par l'appelante dans le cadre de l'enquête ainsi que le témoignage de Michel Potvin<sup>39</sup>. Il peut tirer des inférences reposant sur son expérience humaine, avoir recours au bon sens ou à des hypothèses logiques fondées. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité – et tout recours à des inférences, au bon sens ou à des hypothèses logiques fondées – s'avère susceptible de révision seulement en cas d'erreur manifeste et déterminante<sup>40</sup>. Elle ne démontre pas qu'il s'agit de conclusions reposant sur des stéréotypes infondés liés aux gens œuvrant dans la sphère politique. Les conclusions du juge du procès à l'égard de l'absence de crédibilité et de vraisemblance de la version de l'appelante et de sa défense constituent des inférences raisonnables émanant de la preuve et reposent sur le bon sens ainsi que des hypothèses logiques.

[57] Le juge du procès n'enfreint pas la présomption d'innocence ni le droit au silence de l'appelante<sup>41</sup>. L'appelante s'expose à l'appréciation des explications qu'elle décide de remettre dans le cadre de l'enquête, et ce, tout comme Michel Potvin lorsqu'il décide de témoigner en défense. Le juge du procès ne tire aucune inférence quant au choix de l'appelante de ne pas témoigner lors du procès.

[58] Néanmoins, l'appelante démontre la présence d'une erreur manifeste à l'égard d'une conclusion factuelle du juge du procès, soit en ce qui concerne son mutisme à propos des événements lors d'une mêlée de presse. Cette conclusion relève d'un exercice comparatif entre les déclarations produites par l'appelante et une entrevue d'un média rapportant les propos de l'appelante à l'occasion de cette mêlée de presse<sup>42</sup>.

[59] Lors du procès, lorsque la poursuite aborde cet élément de la preuve avec le témoin Serge Simard, l'appelante indique : « *Je veux simplement attirer l'attention de tous, là, je ne veux pas... je n'ai pas d'objection de principe quant au dépôt, mais il est bien, que j'aime bien... j'aime bien monsieur Houle [le journaliste en question], là, mais ce n'est pas une « quotation », là, qu'on vous dépose, là* »<sup>43</sup>. Dès lors, l'appelante soulève des inquiétudes quant à l'intégrité et la fiabilité des propos rapportés de l'appelante par ce média. À deux occasions, en réponse aux observations de l'appelante, la poursuite précise que la production de cette pièce ne vise qu'à expliquer la réaction et les démarches effectuées par le témoin Serge Simard à la suite de cette mêlée de presse.

<sup>39</sup> *Julcahuanca Aguirre c. R.*, 2025 QCCA 180; *R. c. Bélanger*, 2020 QCCA 1539; *Boivin c. R.*, 2020 QCCA 1219.

<sup>40</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7.

<sup>41</sup> *R. c. Turcotte*, [2005] 2 R.C.S. 519; *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874; *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293; *R. c. Rothman*, [1981] 1 R.C.S. 80.

<sup>42</sup> Pièce P-12.

<sup>43</sup> N.S., 23 avril 2025, p. 135, l. 20-24.

[60] Il s'avère donc inéquitable de confronter les explications contenues aux déclarations de l'appelante avec le contenu de cette pièce produite par la poursuite uniquement pour un autre usage restreint<sup>44</sup>.

[61] Toutefois, l'appelante n'établit pas qu'il s'agit d'une erreur déterminante, car le juge du procès conclut que les affirmations de l'appelante et l'ensemble de sa défense ne sont pas crédibles ni vraisemblables également pour les autres motifs précédemment discutés.

[62] Cette erreur ne se révèle pas fatale à l'analyse du juge du procès et il n'y a pas lieu d'accueillir l'appel uniquement pour ce motif.

### 2.2.2 L'appréciation de la preuve en poursuite

#### i) L'appréciation du témoignage de Serge Simard

[63] Lors de la mise en contexte, le juge du procès résume précisément le témoignage de Serge Simard et le déroulement des événements<sup>45</sup>. Ensuite, dans le cadre de son analyse, il apprécie ce témoignage.

[64] La preuve présentée par la poursuite convainc, hors de tout doute raisonnable, le juge du procès de la commission de l'infraction par l'appelante. Cette preuve repose essentiellement sur le témoignage de Serge Simard.

[65] Le juge du procès retient que la preuve ne démontre aucune inimitié entre le plaignant et l'appelante. Le témoignage de Serge Simard lui semble percutant. Selon le juge, Serge Simard livre un témoignage calme, chaleureux et empreint d'aucune animosité ni amertume. Il accepte la version de ce témoin quant au déroulement des événements reprochés et de l'enquête du DGEQ. Il conclut que ce témoin ne souffre d'aucune discordance véritable, à l'exception de l'erreur quant à la date de la rencontre avec la plaignante, ne présente pas de contradictions avec ses propos antérieurs et n'a pas de lien personnel avec les autres personnes impliquées dans ce dossier. Il écarte l'argument de l'appelante voulant que Serge Simard participe à une opération concertée pour lui nuire<sup>46</sup>.

[66] Le juge du procès conclut que les paroles prononcées par l'appelante, lors de sa rencontre avec Serge Simard, « *J'aimerais que tu ne te présentes pas* » et « *Il pourrait y avoir des considérations* » démontrent la commission de l'infraction<sup>47</sup>.

[67] L'appelante soutient que Serge Simard s'assimile à un témoin douteux selon les critères élaborés à l'occasion de l'arrêt *R. c. Vetrovec*<sup>48</sup>, car il s'agit d'un ancien adversaire politique qui souhaite réhabiliter sa propre image. De plus, le témoignage de Serge Simard serait dicté par l'enquêteur du DGEQ visant à effectuer une « *reconstruction temporelle* » en ce qui concerne la date de la rencontre entre l'appelante et Serge Simard. Le juge du

<sup>44</sup> *R. v. Kiss*, 2018 ONCA 184.

<sup>45</sup> Jugement de première instance, par. 16 à 19.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 91 à 102.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 105 à 109.

<sup>48</sup> *R. c. Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811.

procès devait donc effectuer un examen spécial, identifier les caractéristiques concrètes qui en font un témoin à risque, se mettre en garde contre le danger de fonder une condamnation uniquement sur sa version et qu'il devait rechercher une preuve véritablement indépendante afin de confirmer la version de ce témoin. Selon l'appelante, le juge du procès ne procède pas à un tel examen. Il ne se limite qu'à une appréciation générale de son témoignage.

[68] De plus, selon l'appelante, le champ d'application de l'infraction prévue au paragraphe 590 (1) de la LERM se limite aux cas où, objectivement, la contrepartie offerte présente un degré de turpitude important. Elle reproche au juge du procès une application factuelle ayant pour effet d'excéder les limites prévues par le législateur pour cette infraction.

[69] Ces moyens s'avèrent infondés.

[70] Une mise en garde de type *Vetrovec* concerne spécifiquement les procès devant jury. Elle ne s'impose pas de la même manière au juge du procès siégeant seul<sup>49</sup>.

[71] La définition d'un témoin « douteux » vise tous les témoins qui, en raison de leur amoralité, de leur mode de vie criminel, de leur malhonnêteté par le passé ou de l'intérêt qu'ils ont de l'issue du procès, ne peuvent pas dire la vérité, et ce, même s'ils s'y engagent lors de l'affirmation solennelle<sup>50</sup>. Serge Simard ne présente pas ces caractéristiques. L'appelante opère une confusion entre la définition d'un témoin douteux et des éléments de la preuve pouvant affecter la crédibilité et la fiabilité de tous témoins ordinaires.

[72] En l'espèce, le jugement démontre que le juge du procès est conscient des facteurs susceptibles d'affecter la crédibilité ou la fiabilité du témoignage de Serge Simard.

[73] Ces motifs ainsi qu'une note en bas de page discutent de l'erreur du témoin Serge Simard quant à la date de la rencontre avec l'appelante et les démarches de l'enquêteur afin d'établir le moment de cette rencontre. Le juge du procès conclut qu'il ne s'agit que d'une erreur de dates et que cette simple erreur ne mine pas la crédibilité ou la fiabilité de ce témoignage. Cette conclusion est raisonnable et repose sur la preuve instruite lors du procès.

[74] Les motifs du jugement répondent également aux autres craintes soulevées par l'appelante, soit qu'il s'agit d'un complot fomenté par l'ensemble des personnes impliquées dans cette affaire ou d'une opération concertée à l'encontre de l'appelante dont l'enquêteur du DGEQ serait complice. Avec égard, cette prétention ne repose sur aucun élément de la preuve. Elle semble découler d'une méfiance exagérée et d'une extrapolation injustifiée de la part de l'appelante à l'égard des démarches effectuées par l'enquêteur du DGEQ visant uniquement à bien cerner le moment de la rencontre entre Serge Simard et cette dernière.

---

<sup>49</sup> *Couture c. R.*, 2025 QCCA 1211.

<sup>50</sup> *R. c. Khela*, 2009 CSC 4; *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811; *LSJPA – 1940*, 2019 QCCA 1540; *Durand c. R.*, 2019 QCCA 1416.

[75] Bien que le juge du procès qualifie, notamment, de chaleureux le témoignage de Serge Simard, et qu'il s'avère difficile de déterminer de quelle manière un témoignage chaleureux influence l'appréciation de la crédibilité ou de la fiabilité d'un témoin, l'examen du juge du procès ne repose pas exclusivement sur le comportement de cette personne lors de son témoignage<sup>51</sup>.

[76] Les agissements de l'appelante correspondent précisément au comportement prohibé par cette infraction, soit le marchandage ou la tentative de marchandage afin d'obtenir le retrait de la candidature d'un opposant. Les faits établissent une conduite antidémocratique de la part de l'appelante qui s'assimile à une manœuvre électorale frauduleuse. Lors de cette rencontre, l'appelante demande à Serge Simard de retirer sa candidature. Elle ajoute : « *Il pourrait y avoir des considérations* ». Serge Simard refuse de retirer sa candidature et répond : « *La démocratie est faite comme ça, puis moi je vais me présenter* ». Selon les faits acceptés hors de tout doute raisonnable par le juge du procès, cette proposition de l'appelante semble suffisamment plausible et sérieuse pour Serge Simard. Il indique : « *[...] ma candidature n'est pas à vendre [...] moi je suis un politicien, les considérations ça peut être n'importe quoi. Ça peut être de l'argent, ça peut être un poste, ça peut être n'importe quoi. Mais moi, je n'ai pas posé la question, puis c'est parce que je ne voulais rien savoir, ça fait que je n'ai pas posé de questions [...]* »<sup>52</sup>. Les considérations que laisse présager l'appelante s'assimilent à la promesse d'une contrepartie condamnable et s'avèrent suffisamment plausibles et sérieuses pour que le témoin Serge Simard souligne que sa candidature n'est pas à vendre. Notons que lors du contre-interrogatoire de Serge Simard, l'appelante n'aborde pas ce sujet.

[77] Encore une fois, les conclusions du juge reposent sur la preuve et constituent une issue juridique possible et raisonnable. L'appelante ne démontre aucune erreur manifeste et déterminante.

ii) L'appréciation du témoignage de Francyne Tremblay Gobeil

[78] Le juge du procès résume également le témoignage de Francyne Tremblay Gobeil<sup>53</sup>. Il retient que les propos de Serge Simard sont soutenus par le témoignage de Francyne Tremblay Gobeil<sup>54</sup>.

[79] L'appelante soumet que le témoignage de Francyne Tremblay Gobeil ne sert à rien, sinon qu'à répéter les éléments de preuve établis lors du témoignage de Serge Simard. Elle reproche au juge d'utiliser ce témoignage afin de prouver la véracité des allégations du témoin Serge Simard sous la forme d'une déclaration antérieure compatible.

[80] Cet argument est erroné.

<sup>51</sup> R. c. N.S., [2012] 3 R.C.S. 728; *Foomani c. R.*, préc., note 3; L.L. c. R., 2016 QCCA 1367; R. v. Sandhu, 331 B.C.A.C. 78.

<sup>52</sup> N.S., 23 avril 2025, p. 129 à 145.

<sup>53</sup> Jugement de première instance, par. 42.

<sup>54</sup> *Id.*, par. 103.

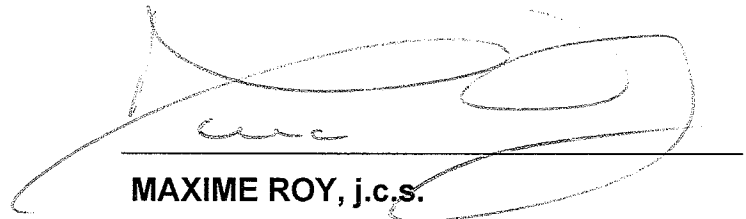
[81] La présentation du témoignage de Francyne Tremblay Gobeil par la poursuite vise à répondre aux reproches de collusion, de fabrication récente et quant au déroulement de l'enquête.

[82] En référant au témoignage de Francyne Tremblay Gobeil, le juge du procès indique : « *les propos de M. Simard, soit l'essentiel de la proposition de la défenderesse [l'appelante] et sa prompte réaction, sont soutenus par le témoignage de Mme Tremblay Gobeil* »<sup>55</sup>. Le juge du procès pouvait retenir ce témoignage afin de répondre aux reproches de collusion et de fabrication récente des témoins de la poursuite formulés à plusieurs reprises par l'appelante selon la règle d'exception d'une déclaration antérieure compatible visant à répondre à une allégation de fabrication récente<sup>56</sup>.

[83] Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le témoignage de Francyne Tremblay Gobeil ne contredit pas la version de Serge Simard. Francyne Tremblay Gobeil précise qu'elle ne connaît pas la journée exacte où Serge Simard l'informe du déroulement et des propos prononcés lors de la rencontre avec l'appelante<sup>57</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[84] **REJETTE** l'appel.



MAXIME ROY, j.c.s.

**Me Charles Levasseur**  
*Levasseur & Associés Avocats*  
clevasseur@lglavocats.ca  
Avocat de l'appelante - défenderesse

**Me Laurie Mongrain**  
**Me Natacha Dupuis-Carrier**  
*Directeur général des élections du Québec*  
lmongrain@electionsquebec.qc.ca  
ndcarrier@electionsquebec.qc.ca  
Avocates de l'intimé - poursuivant

Date d'audience : 13 mai 2026

<sup>55</sup> *Id.*

<sup>56</sup> *R. c. Stirling*, 2008 CSC 10.

<sup>57</sup> N.S., 23 avril 2025, p. 178, l. 13 à 19.